

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRETE n° 347-04A du 30 juillet 2004**  
**complétant l'arrêté n° 238-01A du 9 juillet 2001 modifié**  
**autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST**  
**à exploiter une unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines**  
**rue Charles Cornic, ZIP, à BREST**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 238-01A du 9 juillet 2001 autorisant et réglementant l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration exploitée sur la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) – rue Charles Cornic – à BREST par la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (CUB) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 235-02A du 22 novembre 2002 modifiant l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 265-02A du 27 décembre 2002 prescrivant à la CUB la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) sur les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration de BREST (ZIP) eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'étude technico-économique en date du 17 juillet 2003 complétée le 15 mars 2004 par laquelle la CUB précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration de BREST (ZIP) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 7 juin 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 juillet 2004 ;
- VU la lettre de la CUB en date du 27 juillet 2004 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue de la consultation susvisée qui lui a été adressé par lettre du 20 juillet 2004 dont elle a accusé réception le 21 juillet 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'étude technico-économique susvisée, la CUB propose la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de nature à satisfaire aux nouvelles obligations imposées à son usine d'incinération de boues de stations d'épuration de BREST (ZIP) par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, notamment à l'échéance du 28 décembre 2005, suivant un calendrier approprié ;

**CONSIDERANT** que le respect de l'échéance du 28 décembre 2005 est conditionné par une application stricte de ce calendrier qu'il convient d'acter réglementairement en imposant à la CUB une obligation d'information régulière de l'Administration, complétée, si nécessaire, par les mesures alternatives susceptibles d'être mise en œuvre au cas où cette échéance pourrait ne pas être respectée ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour notifier à la CUB, dans un document unique, l'ensemble du règlement applicable à son usine d'incinération de boues de stations d'épuration de BREST (ZIP) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 – DEFINITION

La COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (CUB), dont le siège social est situé 24, rue Coat-ar-Guéven – BP 92242 – 29222 – BREST Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) – rue Charles Cornic – à BREST de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
322.B.4 + 167.c	Unité d'incinération de résidus urbains (boues de stations d'épuration d'eaux résiduelles urbaines, y compris graisses) comprenant un four à lit de sable fluidisé. Capacité maximale : 1,24 tonne/heure de matières sèches (MS). Puissance thermique maximale = 2 500 kW.	A
2910.A.2	Installation de combustion alimentée en gaz naturel (brûleurs de préchauffage et d'appoint). Puissance thermique totale maximale = 2,92 MW (2,17 et 0,75 respectivement).	D

(\*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Cette unité d'incinération est implantée dans le cadre de la station d'épuration urbaine implantée sur cette même Zone Industrielle Portuaire et exploitée également par la CUB.

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

### 2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers régulièrement transmis au Préfet du Finistère par l'exploitant, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis – apports externes – et des résidus produits. Pour ce qui est des déchets admis en tant qu'apports internes, un tel dispositif peut être remplacé par la réalisation de contrôles dans le cadre d'un programme de suivi de leur qualité.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

#### **4.2. Déchargement des déchets**

Les boues issues de la station d'épuration de la ZIP (apports internes) sont transférées dans l'unité d'incinération après épaissement et centrifugation ; les ouvrages correspondants à ces opérations sont implantés sur le site de la station d'épuration.

Concernant les boues en provenance d'autres stations d'épuration urbaines (apports externes), la fosse de déchargement des véhicules à l'unité d'incinération est étanche et est maintenue en dépression.

Si les boues – apports internes et apports externes – ne peuvent pas être incinérées (indisponibilité du four, stockage prolongé, etc.), elles subissent sur place un traitement par chaulage préalablement à leur élimination dans les conditions de l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **5.1. Combustion**

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes mesurée au-dessus du lit de sable et à l'entrée du carneau.

#### **5.2. Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

#### **5.3. Bruits et vibrations**

##### **5.3.1. Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

### 5.3.2. Niveau de bruit limité

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite de l'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée et est exprimé en Leq.

Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

### 5.3.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit et de l'émergence, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures – émergence en zone réglementée et bruit en limite de propriété de l'établissement – sont adressés à l'inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

### 5.3.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 6 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **6.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre 100 mm susceptible d'assurer un débit supérieur ou égal à 95 m<sup>3</sup>/heure sous une pression de 4,6 bars ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

## **6.3. Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

## **6.4. Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **6.5. Bassin de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 190 m<sup>3</sup>.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées par l'article 8.3.3. ci-après. A défaut de satisfaire à ces valeurs limites, les eaux concernées sont traitées comme des déchets au sens de l'article 9 du présent arrêté.

## **6.6. Foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **7.1. Généralités**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

### **7.2. Poussières**

**7.2.1.** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

**7.2.2.** Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

**7.2.3.** Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

**7.2.4.** Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### **7.3. Règles spécifiques pour l'incinération**

**7.3.1.** Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 20,40 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

**NOTA :** La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

### **7.3.2. Valeurs limites de rejet**

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière mg/m <sup>3</sup>	Valeurs en moyenne sur une demi-heure mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400	-

c) Métaux

Paramètres	Valeurs – mg/m <sup>3</sup>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeurs – ng/m <sup>3</sup>
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines en furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux .

La méthode de mesures employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### 7.3.3. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
O <sub>2</sub> – H <sub>2</sub> O (*)	% - mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
COT	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
HF	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
SO <sub>2</sub>	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours
NOx	mg/Nm <sup>3</sup>	Continu – tous les jours

(\*) : sauf, pour H<sub>2</sub>O, lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyses des émissions.

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières et complétées chaque jour par les valeurs mini-maxi sur une demi-heure – hors la température des gaz de combustion et les teneurs en O<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O qui indiquent les valeurs mini-maxi instantanées – sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 5.2 ci-dessus sont joints.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 7.3.4. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.  
Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **8.1. Règles d'aménagement**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### **8.2. Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient exclusivement du réseau public d'adduction.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; les données sont conservées pendant 3 ans.

Le raccordement des installations au réseau public d'adduction doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **8.3. Eaux résiduaires industrielles**

**8.3.1.** Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux pluviales collectées sur les espaces extérieurs de l'unité d'incinération susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux des lavages et nettoyages des sols et matériels – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été au préalable traitées spécifiquement.

**8.3.2.** – Ces eaux résiduaires industrielles sont rejetées en tête de la station d'épuration urbaine de la ZIP dans le cadre de laquelle est implantée l'installation objet du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente sous forme de convention – ou d'un document équivalent – qu'il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3.3 – Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITEES DE REJET
Température	°C	30
pH	-	5,5 à 8,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l	1 500
Demande Biochimique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> ) (*)	mg/l	750
Total des Solides en Suspension (*)	mg/l	600
Chlorures	mg/l	4 000
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	mg/l	0,5 (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5
Fluorures	mg/l	15
CN libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
AOX	mg/l	5
Dioxines et furannes	ng/l	0,3

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

#### 8.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température de ces rejets dans le milieu naturel au droit du site est inférieure à 30 °C.

#### 8.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

## **8.6. Eaux pluviales non polluées**

Elles sont évacuées dans le milieu naturel au droit du site. En aucun cas, elles ne sont rejetées dans un réseau collectif d'eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/litre ;
- DCO : 125 mg/litre ;
- MES : 35 mg/litre.

## **8.7. Prévention des pollutions accidentelles**

**8.7.1.** Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire en tant que déchets conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **8.7.2. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte et/ou de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

### 8.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 8.8. Surveillance des rejets – Auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance des rejets, assimilés à des rejets par bâchées, est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	REJETS	
	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume – débit	m <sup>3</sup>	A chaque rejet
pH	-	Représentatif de chaque rejet
Température	°C	Représentatif de chaque rejet
Carbone Organique Total (COT) (*)	mg/l	Représentatif de chaque rejet (**)
Total des Solides En Suspension (*)	mg/l	Echantillon ponctuel de chaque rejet
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*) (***)	mg/l	Echantillon ponctuel de chaque rejet

(\*) : Sur effluents non décantés, non filtrés ;

(\*\*) : Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à partir d'un échantillon ponctuel de chaque rejet ;

(\*\*\*) : Sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, à partir d'un prélèvement représentatif d'un rejet sur 24 heures, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, à partir d'un prélèvement représentatif d'un rejet sur 24 heures, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 9 – DECHETS

### 9.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 9.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des odeurs, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

## 9.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## 9.4. Surveillance – Autosurveillance « Cendres et REFION »

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFION	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
Cendres	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**) C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	Une fois par trimestre  Une fois par mois	
REFION + Cendres	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	

(\*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(\*\*) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

## ARTICLE 10 – CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE

Le calendrier de mise en conformité de l'unité d'incinération aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux est précisé dans le tableau suivant :

OPERATIONS	ECHEANCES
1. Note d'étape indiquant l'avancement des études et travaux et actualisant le calendrier des futures opérations de mise en conformité (y compris procédures associées), en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>. capacité d'entreposage des boues (optimisation) – article 3.1 ;</li> <li>. réception des déchets – article 4.1 ;</li> <li>. indisponibilités – article 5.2 ;</li> <li>. bassin de confinement - article 6.5 ;</li> <li>. valeurs limites de rejet dans l'air sur le paramètre NOx – article 7.3.2 ;</li> <li>. surveillance des rejets dans l'air et auto-surveillance sur le paramètre HF – article 7.3.3 ;</li> <li>. valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles et surveillance des rejets – auto-surveillance – articles 8.3.3 et 8.7 respectivement.</li> </ul>	31 décembre 2004
5. Dossier technique dans les conditions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précisant les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement, avec tous éléments d'appréciation notamment quant à leurs effets vis-à-vis des préoccupations de protection de l'environnement.	30 juin 2005
6. Note d'étape indiquant l'avancement des opérations de mise en conformité – solution(s) alternative(s) retenue(s) en cas de non respect de l'échéance du 28 décembre 2005.	30 septembre 2005
7. Nouvelles modalités de surveillance des effets de l'UIOM sur l'environnement – définition – article 7.2.4.	30 septembre 2005

## ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles précisées à l'article 10 ci-dessus, sont applicables à compter du 28 décembre 2005, date à laquelle les prescriptions précédemment applicables sont abrogées.

Dans l'attente, les installations concernées demeurent assujetties aux prescriptions réglementaires énoncées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 238-01-A du 9 juillet 2001.

## ARTICLE 12 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

## ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 JUIL 2004

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Fabien SUDRY

### DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de la communauté urbaine de BREST
- M. le directeur du pôle analytique des eaux

